Guide de mise en place du mesurage de l'exposition au Radon dans les locaux accueillants des travailleurs

Référence :

- Normes NF ISO 11665-4 et -8
- Décret 2018-437
- Code du Travail articles R4451-10 et suivants.

Note importante : ce guide traite uniquement des obligations découlant du code du travail et ne traite pas des obligations concernant certaines catégories d'ERP (Etablissement Recevant du Public), défini par le code de la santé publique, et pour lesquelles il faut faire intervenir un organisme agréé.

Contexte:

Le Décret 2018-437 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a modifié le code du travail en instaurant une obligation d'évaluation du risque d'exposition au Radon (R4451-13). Un niveau de référence moyen annuel de 300 Bq/m3 est instauré (R4451-10). Si l'évaluation montre, notamment à l'aide des cartes définissant le potentiel Radon d'une zone géographique (R4451-14), une exposition potentielle supérieure ou égale au niveau de référence, un mesurage doit être fait (R4451-15) dans les zones en sous-sol et rez-de-chaussée (R4451-1).

En s'appuyant sur les normes en vigueur pour le mesurage du Radon dans l'air, ce guide a pour vocation de faciliter le travail des PCR (Personne Compétente en Radioprotection) qui effectueraient eux-mêmes ces actions de mesurages.

1. Evaluation du risque

En premier lieu, l'évaluation du risque radon est réalisée par une analyse documentaire. Cette approche va permettre de voir quels sont les locaux pouvant être concernés par ce risque, en 4 étapes. L'analyse documentaire permet de juger s'il faut envisager ou non un mesurage.

a) Première étape : Déterminer la catégorie radon de la commune où se trouve les locaux de l'unité à l'aide de la cartographie établie par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) :

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx

Cette cartographie, autrefois à l'échelle des départements, se fait désormais à l'échelle des communes, classées en 3 catégories :

Cat. 1 : risque faible (<2% des bâtiments supérieurs à 300 Bq/m3)

Cat. 2 : risque moyen (présence de facteurs géologiques susceptibles de faciliter le transfert du Radon vers les bâtiments)

Cat. 3 : risque élevé (>10% des bâtiments supérieurs à 300 Bg/m3)

Parfois, des données de mesures antérieures sont déjà disponibles, pour le site lui-même ou pour des sites environnants. Ces données peuvent être une aide au choix de réaliser ou pas une opération de mesurage.

- b) Seconde étape : Identifier si l'unité dispose de locaux en sous-sol et rez-de-chaussée dans les communes classées en zones à potentiel radon de catégorie 3 ou 2.
- c) Identifier s'il existe des lieux de travail spécifiques (cavités souterraines, tunnel, collection de minéraux) pour lesquels le mesurage radon doit être systématiquement réalisé. Ces lieux de travail seront déterminés dans un arrêté à paraître

- d) Identifier s'il existe des locaux de travail spécifique en sous-sol ou rez-de-chaussé où le risque d'accumulation du Radon est plus important (local technique, local informatique, buanderie, ...)
- e) Troisième étape : Identifier si l'unité manipule des ascendants du radon dans le cadre de ses thématiques scientifiques, quelques soit l'emplacement du laboratoire de manipulation. Ces locaux feront l'objet d'un mesurage spécifique.

2. Définition du périmètre de la mesure

Les mesures se font sur les zones de sous-sols accessibles, les niveaux enterrés ou semi-enterrés, et rez-de-chaussée, de manière systématique pour les unités situées dans des communes référencées en catégorie 3.

Dès lors que le site se trouve sur une commune en catégorie 2, et que l'on ne dispose pas de données pour le site ou ses environs immédiats indiquant une activité volumique inférieure à 100 Bq/m3, il est nécessaire de s'engager dans une campagne de mesure.

Pour les communes en catégorie 1, il sera nécessaire de vérifier :

- si des mesurages ont déjà été relevés par le passé au sein des locaux ou à proximité (ce qui est le cas des universités dans certains départements (en application de la réglementation antérieure) ayant entrainés des valeurs significatives (> 300 Bq/m3) ou à proximité dans un autre bâtiment de la commune
- -De vérifier que des informations laissent penser qu'un dépassement du niveau de référence soit possible : présence d'un sous-sol en terre battue, local de travail spécifique, limitation des taux de renouvellement d'air...

Si l'un des deux items précédents existe il faudra alors entreprendre un mesurage.

Cette évaluation (quel qu'en soit la conclusion) devra être consigné dans le document unique de l'unité.

Il est préférable, à cette étape, de disposer des plans des niveaux qui vont être étudiés.

L'objectif va être de définir des « **zones homogènes** », c'est-à-dire une zone qui contient un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment, et dont les caractéristiques sont similaires aussi bien en terme de bâtis que d'utilisation.

Les 3 critères principaux sont :

- Même type d'interface sol-bâtiment (terre-plein, vide sanitaire, mur enterré, etc ...)
- Même conditions de ventilation (absence de ventilation, dispositif de ventilation naturelle, ventilation mécanique, etc...)
- Même niveaux de température des locaux

Il faut être vigilant à l'utilisation de l'eau qui peut être un vecteur d'entrée du Radon (systèmes de lavages, douches, refroidissement avec cuve de stockage, etc...), ainsi que sur les points singuliers (fissures dans le sol, passages de canalisation, etc...)

Une zone homogène comprend à minima un volume « occupé », c'est-à-dire un lieu de travail régulièrement occupé.

Exemples:

- Un bâtiment, construit de terre-plein (pas de vide sanitaire), comporte exclusivement au RdC des locaux de bureau, ayant tous le même type de menuiserie, avec une ventilation par aspiration dans les locaux sanitaires et dans la circulation.
- → On considèrera que le RdC forme dans son ensemble une zone homogène (les sanitaires ne sont pas pris en compte séparément car ils ne constituent pas une zone de travail, et sont normalement les locaux les mieux ventilés du niveau)

- Le même bâtiment comporte un groupe de salle informatique, équipée d'un plancher technique et de portes anti-bruit.
- → On considèrera alors le groupe de salle informatique constitue une seconde zone homogène, du fait que le sol est différent (sol en béton brut sous le plancher technique, qui n'est pas étanche) et que l'étanchéité des portes anti-bruit va modifier la ventilation de ces locaux.
- Un bâtiment de 400m² de bureau au rez-de-chaussée possède un sous-sol partiel de 250m². Il y a donc 2 zones homogènes au rez-de-chaussée, correspondantes aux surfaces sur terreplein et sur sous-sol. On n'oubliera pas d'évaluer si le sous-sol constitue ou non un espace de travail, et donc s'il doit faire l'objet d'un mesurage (est-ce un parking, ou une zone technique comprenant un certain nombre de servitudes techniques nécessitant des actions de maintenance)

3. Choix du type et du nombre de dosimètre

Il existe deux types de dispositifs de mesures : les modèles ouverts, type Kodalpha, et les modèles fermées (Algade DPR, Dosimètre Radon Pearl).







Kodalpha

Algade DPR

Pearl

Les modèles ouverts correspondent à un usage « tertiaire », de bureau ou domestique.

Dès lors que certains points de mesure seront fait dans les locaux dont l'atmosphère peut être empoussiéré (ateliers, etc. ...), humide (zone de lavage, présence de stockage d'eau, etc. ...), ou fortement ventilée (labos de chimie, salles blanches, salles informatiques, etc. ...), il faudra impérativement utiliser un modèle fermé.

Quel que soit votre choix, vous avez par contre l'obligation, quand vous faite des mesures avec des dispositifs passifs type dosimètre, de les faire analyser par un organisme accrédité.

Lors d'une campagne de mesure, il ne faut utiliser qu'un seul modèle : si une partie de vos locaux nécessite un modèle fermé, il faudra alors utiliser ce modèle pour l'ensemble des locaux.

Le modèle fermé présente aussi l'avantage de protéger la zone de détection des curieux, qui pourraient l'endommager en le touchant.

Pour définir le nombre de dosimètre, il faut compter **un dosimètre par tranche de 200m²** pour chaque zone homogène, et minimum 2 dosimètres par batiment. Vous pouvez tout a fait décider d'en poser plus.

Exemples:

- le rez-de-chaussé d'un batiment fait 500m², uniquement de bureau. Il n'y a qu'une seule zone homogène couvrant les 500 m², il faudra donc 3 dispositifs minimum.
- Un batiment de 500m² comprend au rez-de-chaussé une zone de 320m² de bureau, une salle informatique sur plancher technique de 60 m², et un ensemble (représentant 120 m²) de salles de chimie équipées chacunes de sorbonnes. Il y a donc 3 zones homogènes, et il faudra 4

dispositifs).			

dispositifs minimum (la zone homogène de bureau faisant plus de 200m², il faut au moins 2

4. Installation des dosimètres

A réception, **laissez les dosimètres dans leur emballage d'origine**, et lisez-bien les consignes fournies. Normalement, la société vous fourni un bordereau d'enregistrement vous permettant de noter, pour chaque dosimètre :

- La localisation exacte
- Les dates de pose et de retrait

D'autres informations sont nécessaires en vue d'établir un rapport de dépistage. Se reporter à l'annexe

Les dosimètres doivent être :

- positionnés à une hauteur comprise entre 1 et 2m
- hors des zones de circulation et de passage
- à l'abri des risque de projection d'eau ou de graisse
- ecartés d'au moins 20 cm des matériaux riches en thorium (céramique, granit, etc. ...)
- à l'abri de la chaleur (proximité radiateur ou appareil electrique), ou du rayonnement direct du soleil
- à l'abri des chocs (chute d'objet)
- non déplaçable pendant la durée de la mesure.

Vous pouvez par exemple les coller sur le côté d'une armoire.

La mesure doit durer au moins 2 mois, pendant la période de chauffe (typiquement, du 15 octobre au 30 avril). Il faut éviter de faire des mesures pendant des périodes de longue innocupation (par exemple, « veille » ou fermeture annuel entre noël et le nouvel an). Il faut dans tous les cas que le nombre de jours consécutifs de mesure en période innocupée ne dépasse pas 20% de la période complète. Pour deux mois de mesure, cela veut dire que les locaux ne doivent pas être innocupés plus de 12 jours consécutifs.

Une fois en acquisition, un dosmiètre ne doit jamais être déplacé : N'oubliez pas d'avertir le personnel de la mise en place de ces dosimètres, afin qu'ils ne soient pas manipulés ou déplacés.

Enfin, les conditions habituelles d'utilisation et d'occupation des locaux ne doivent pas être modifiées pendant le mesurage.

5. Retrait et renvoi

A l'issu des 2 mois, récupérer les dosimètres, et les conditionner pour l'envoi au laboratoire de mesure. Ils doivent soit être mis en position fermée, soit être rangés dans des pochettes scellées fournies. N'oubliez pas de garder la trace des lieux de pose en correspondance avec les numéros de série des dosimètres.

6. Exploitation des résultats

Dans une même zone homogène, si les dosimètres ont des valeurs semblables (dans la gamme des incertitudes de mesure), alors on prendra comme donnée de référence la valeur moyenne.

S'il y a disparité dans les valeurs mesurées, et que ce n'est pas d'origine instrumentale (dosimètre indiqué comme abîmé, par exemple), alors on prendra en référence soit la valeur la plus élevée (sans son incertitude), soit on recommencera les mesures.

Les valeurs supérieures au seuil de référence (300 Bq/m3) sont transmises à l'IRSN pour information. Dès lors que vous dépassez le seuil de référence, vous devez mener des investigations complémentaires, visant notamment à identifier les sources et voies d'entrée du Radon. Il est recommandé alors de faire appel à une structure spécialisée dans ce domaine.



A l'issu des investigations complémentaires, diverses solutions techniques peuvent être mise en œuvre (ventilation, aspiration sous dallage, etc. ...) Il faudra dans tous les cas refaire des mesures pour s'assurer de l'efficacité des solutions technique, et de l'absence d'impact négatif sur le reste du bâti.

Tout travaux impactant l'étanchéité du bâti ou sa ventilation doit conduire à une nouvelle campagne de mesure.

Fournisseurs recensés en 2019 (liste non exhaustive) :

ALGADE 1 avenue du Brugeaud **BP46** 87250 BESSINES SUR GARTEMPE www.algade.fr ou www.analyse-radon.fr

Prix indicatif dosimètre DPR (fermé) : 15€ HT/pièce

Prix indicatif dosimètre Kodalpha (ouvert) : 12,5€ HT/pièce

ASSISTANCE AU CONTROLE SANITAIRE Rue Loïc Caradec

Zone tertiaire de Kerfontaine 56 400 PLUNERET

www.radon-france.com/produit/dosimetre-radon-filmarad/

Prix indicatif dosimètre Kodalpha (ouvert) : de 22€ à 15€ HT/pièce suivant le volume

PE@RL SAS 20 rue Atlantis 87 068 LIMOGES Cedex www.sante-radon.com

Prix indicatif dosimètre fermé : de 25€ à 10€ HT/pièce suivant le volume

Les organismes agréés pour la mesure du Radon dans les ERP sont également susceptible d'effectuer une prestation complète. Le coût moyen varie de 45 à 65€ HT / dosimètre en fonction du nombre qui seront déployés.

Annexe 1 : Trame de rapport de dépistage (un par bâtiment)

Identifi	cation adm	ninistrative									
Unité de recherche n°											
Adresse											
Batiment n°											
Propr	iétaire du l	batiment									
5 .		,									
	otif du batii		1								
-	ore de nive	aux									
Surface au sol Matériaux de construction								•••••			
Mater	iaux de co	nstruction									
Person	nne en cha	rge du dép	istag	ge							
Nom				Fonct	ion			Date		Siganture	
								1			
Définiti	ion des zoi	nes homog	iène	(mettre	e plan en ar	nnexe)					
Nombr	es de zone	es définies	<i>:</i>	· ••••••		-					
N° de	Superficie	Nombre de		pe de	Usage, co	ndition d'	оссира	tion, in	terfaces ave	c le sol	Nombre
zone	(m2)	pièces	ve	ntilation							dosimètres installés
Référe	nce		du ra	apport (iment : d'analyse d	u labora	toire a	accré	dité		
N° de la pièce	la zone série du exp			début sition	Date fin exposition	Durée (jours)	Valeur mesur (kBq.n	rée	Activité volumique (Bq.m ⁻³) ave	Observat	ions
									incertitude		
			<i>(</i> 1		sultats par i						
N° de	Δctivité \	olumique ret			naximum m arques	iesuree	uans	ia zor	<i>ie)</i>		
zone	(Bq.m ⁻³)	- Orannique ret	CHUC	rtome							
niveau e Nota : tan n'y a pas	de référence nt qu'il n'y a pa besoin d'effec noins une ac ce de 300 E ue radon, da ugmentant le ail. S'il n'est	e de 300 Bo s de modificati tuer un nouvea ctivité volum gq/m3 en mo ans les locat e taux de re pas possibl	q/m3 q ion impau mes nique oyenr ux co enouv le de	en moy cortante d surage. en rado ne annu ncernés ellemer mettre	on mesurée d velle. Il convid s, en amélion nt d'air dans en oeuvre de	lle. relative au dans ce l ent de m rant l'étal les locau es mesul	i systèm lieu de ettre e nchéite ix, con res de	travai travai n oeuv é notai formé réduc	ntilation ou à l I dépasse le vre les mes mment à l'ir ment à l'art. tion ou si el	l'aménagemen e niveau de ures de réc nterface sol icle R. 445 lles restent	nt des locaux, il luction -bâtiment 1-18 du code inefficaces, il
					conseiller er				ricarit, uir d	noposiui i c i	nforcé pour la

Document à conserver 10 ans minimum dans le Document Unique



Annexe 2 : synthèse du processus d'évaluation des risques liés à l'exposition au Radon

